



Contenu du rapport d'entretien des systèmes de traitement certifiés pour les eaux usées domestiques

Cette fiche de bonnes pratiques fournit des recommandations sur ce que devrait contenir un rapport d'entretien de systèmes de traitement certifiés pour les eaux usées domestiques de résidences isolées.

Pour qu'un système de traitement soit performant et durable, il est nécessaire que chacun des aspects suivants soit fait adéquatement :

- Sa conception;
- Son installation;
- Sa mise en service;
- Son utilisation;
- Son entretien.

Le rapport d'entretien permet d'indiquer les interventions et vérifications qui ont été effectuées afin d'assurer un entretien adéquat du système. Il permet aussi au propriétaire de connaître les actions à réaliser pour assurer le bon fonctionnement de son système.

Exigences réglementaires

Le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (ci-après le « Règlement ») exige du propriétaire d'un système de traitement certifié selon la norme NQ 3680-910¹ :

- Qu'il soit lié en tout temps par contrat* avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié, et que ce contrat stipule qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué de façon à atteindre les performances attendues (article 3.3 du Règlement).
** Sauf si la municipalité prend en charge cet entretien;*
- Qu'il dépose une copie du contrat* auprès de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le système (article 3.3 du Règlement).
** Sauf si la municipalité prend en charge cet entretien;*

¹ Le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) est un organisme de normalisation et de certification accrédité par le Conseil canadien des normes (CCN). Le Règlement exige que les systèmes de traitement préfabriqués soient certifiés selon la norme NQ 3680-910 *Systèmes d'épuration autonomes pour les résidences isolées*.

- Qu'il veille à l'entretien du système. Il doit donc s'assurer que soient réparées ou remplacées toutes composantes défectueuses et remplacées celles dont la fin de vie utile est atteinte (article 3.2 du Règlement).

Le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) est responsable de l'homologation des composantes de remplacement pour les systèmes certifiés NQ 3680-910. Lorsqu'il n'existe pas de composante de remplacement homologuée, la composante utilisée doit présenter les mêmes caractéristiques que celle d'origine.

Le Règlement indique également que la personne ou la municipalité qui effectue l'entretien doit :

- Sur demande du propriétaire du système de traitement, lui remettre une copie du rapport d'entretien dans les meilleurs délais (article 3.3 du Règlement);
- Transmettre le rapport à la municipalité* sur le territoire de laquelle est situé le système avant le 31 décembre de chaque année (article 3.3 du Règlement).
 - * Si ce n'est pas la municipalité qui prend en charge cet entretien;
- Mettre le rapport à la disposition du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (article 3.3 du Règlement).

Le contrat doit prévoir l'entretien de tous les éléments qui font partie du système de traitement certifié NQ 3680-910, dont la fosse septique, de manière à assurer l'atteinte des performances attendues. Vous pouvez consulter le certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec pour connaître les composantes du système de traitement certifié. Les certificats sont accessibles sous l'onglet « Entreprises certifiées » de la page Web du BNQ portant sur la norme [NQ 3680-910](#).

Contenu recommandé pour un rapport d'entretien

Il est de bonne pratique qu'un rapport d'entretien contienne les éléments généraux suivants :

- Adresse du bâtiment ou du lieu desservi par le système de traitement;
- Type de bâtiment ou de lieu desservi par le système de traitement (résidence unifamiliale ou multifamiliale, bâtiment commercial, terrain de camping, etc.).
 - S'il s'agit d'un bâtiment commercial, une indication sur le type de commerce;
- Nom de la personne qui a effectué l'entretien;
- Preuve du statut de la personne qui a effectué l'entretien afin de s'assurer qu'elle respecte l'exigence réglementaire (être un employé du fabricant du système, un représentant autorisé du fabricant ou un tiers qualifié).
 - Pour les employés du fabricant ou son représentant autorisé :
 - Il est recommandé de joindre un document du fabricant attestant que la personne est à son emploi ou est un représentant autorisé.
 - Pour les tiers qualifiés :
 - Dans le cas d'un professionnel, il est recommandé d'indiquer son titre (ex. : ingénieur, technologue professionnel, etc.), ainsi que son numéro de membre de l'ordre professionnel concerné.

- Dans le cas d'une personne qui possède [un certificat de qualification en matière d'opération d'ouvrages d'assainissement des eaux usées](#), il est recommandé d'indiquer le type de certificat (OW-1, OW-2 ou OW-3) et le numéro du certificat;
- La date et l'heure de la visite d'entretien;
- Le type et la classe du système de traitement entretenu (système primaire, secondaire, secondaire avancé ou tertiaire) ainsi que la liste des composantes faisant partie du système de traitement. Si possible, lors de la première visite d'entretien, inclure un schéma d'installation du système de traitement;
- Le nom du fabricant du système de traitement, ainsi que le nom ou le numéro de modèle de ce système;
- La capacité hydraulique du système de traitement :
 - Nombre de chambres à coucher et capacité hydraulique en litres pour une résidence isolée (ex. : quatre chambres à coucher - 1 440 litres/jour);
 - Capacité hydraulique en litres pour un bâtiment ou un lieu (ex. : 1 620 litres/jour).

En plus des éléments généraux mentionnés ci-dessus, une description détaillée de l'entretien effectué devrait être présentée dans le rapport. Il est de bonne pratique que les éléments suivants fassent aussi partie du rapport d'entretien :

- La liste des composantes qui ont été inspectées et de celles qui n'ont pas été inspectées, et la raison empêchant leur inspection;
- Pour les composantes inspectées :
 - Le type d'inspection effectuée sur les composantes du système (visuelle, olfactive mécanique, électrique ou autre);
 - L'état de fonctionnement des composantes;
 - Les actions qui ont été effectuées pendant la visite (nettoyage, ajustement, remplacement de composante ou autre);
 - Si un problème est décelé avec une composante ou avec le système de traitement, indiquer le type de problème, la ou les solutions appliquées, préconisées, ou les mesures à prendre pour résoudre le problème :
 - Si le problème n'a pas été résolu, indiquer l'urgence de la réparation ou du remplacement. Les différents niveaux d'urgence peuvent être établis selon le degré d'impact sur le traitement ou la composante. Par exemple :
 - Mineur : peu d'impact sur le traitement ou action préventive requise sur une composante;
 - Important : impact important sur le traitement ou une composante pouvant affecter la performance du système à court ou moyen terme;
 - Urgent : refoulement, débordement, résurgence, contamination de l'environnement ou risque de refoulement, de débordement, de résurgence ou de contamination de l'environnement ou bris d'une composante critique pour le fonctionnement du système et nécessitant une action immédiate;

- Indiquer l'horizon de temps dans lequel les réparations ou remplacements devraient être effectués (immédiatement, d'ici un mois, d'ici six mois, à la prochaine visite d'entretien ou autre);
 - Les raisons ou motifs qui justifient les réparations ou le remplacement et les implications s'ils ne sont pas réalisés;
- Le cas échéant, indiquer si des boues ou autres résidus ont été retirés du système de traitement et la façon dont ils seront disposés;
- Si le système de traitement certifié selon la norme NQ 3680-910 comprend une fosse septique ou un autre type de traitement primaire, il est recommandé d'indiquer :
 - Si une inspection visuelle a été effectuée sur la fosse septique ou le traitement primaire; le cas échéant, fournir les résultats;
 - Le niveau des écumes et des boues si celles-ci ont été mesurées;
 - Si la fosse septique ou le traitement primaire a été vidangé;
 - Si le préfiltre a été nettoyé (le cas échéant);
- Spécifier si des échantillons ont été prélevés. Le cas échéant, indiquer :
 - Le type d'échantillons prélevés (composites sur 24 heures ou ponctuels);
 - L'endroit où ils ont été prélevés;
 - Les paramètres à analyser (MES, DBO₅C, phosphore total ou coliformes fécaux);
- Spécifier les résultats de l'évaluation visuelle et olfactive de la qualité de l'effluent et des liqueurs mixtes;
- Si le système est muni d'un système d'alarme, indiquer si celui-ci indiquait une problématique avant l'entretien ou si le système d'alarme était désactivé. Le cas échéant, indiquer le type de problème signalé par l'alarme et la solution proposée ou appliquée pour résoudre le problème;
- Indiquer la présence de résurgences ou de rejets d'eaux usées non traitées ou inadéquatement traitées si constatées (conduite de trop-plein par exemple);
- Indiquer toute anomalie dans l'intégrité structurale des couvercles, des points d'accès et des réservoirs du système de traitement (déformation, fissure ou toute autre anomalie). Lorsque cela est jugé nécessaire, si une anomalie est détectée, proposer un plan d'action pour corriger la situation.

Informations supplémentaires

Certaines informations devront être obtenues du propriétaire avant la réalisation de l'entretien. Si le propriétaire du système de traitement ne dispose pas des informations nécessaires sur son système de traitement (nom du fabricant, nom ou numéro de modèle, capacité hydraulique, etc.), il peut communiquer avec sa municipalité pour les obtenir. Ces informations devraient se trouver sur le permis délivré lors de la mise en place du système de traitement.

Il est fortement recommandé que le rapport d'entretien contienne des photos illustrant l'état du système et les interventions effectuées.

Il est aussi recommandé qu'une copie du rapport soit remise au propriétaire et à la municipalité dans les 60 jours suivant l'inspection du système. Une problématique importante devrait toutefois être signalée le plus rapidement possible au propriétaire et à la municipalité afin que la situation puisse être corrigée au plus tôt.

Par ailleurs, il est préférable que le propriétaire conserve tous les rapports d'entretien de son système pour garder un historique des interventions réalisées et pour pouvoir attester son entretien en cas de vente du bâtiment.